

Obligation vaccinale des personnels de crèche n'exerçant pas dans un établissement de santé

La France a initié en décembre 2020, et conformément aux recommandations de la Haute autorité de santé (HAS), une campagne de vaccination d'une ampleur inédite pour lutter contre la Covid-19.

Les mesures prises depuis le début de l'épidémie ont été strictement proportionnées aux risques encourus et adaptées en continu à l'évolution de la situation sanitaire. Dans ce contexte, l'obligation vaccinale ne s'imposait pas à l'ensemble des professionnels d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) et s'appréciait pour les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique (notamment les auxiliaires de puériculture, les infirmiers, et les psychomotriciens) au regard des tâches qu'ils étaient amenés à réaliser au sein de l'EAJE.

L'obligation était ainsi requise pour « l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre », en application de **l'article 12 de la loi n° 2021-1040** du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Conformément aux recommandations de la HAS du 29 mars 2023, le **décret n° 2023-368** du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la Covid-19 des professionnels et étudiants a suspendu cette obligation.

Les professionnels de santé exerçant en crèche qui auraient été suspendus à ce titre peuvent donc être réintégrés à leur poste.

QE Obligation vaccinale des personnels de crèche n'exerçant pas dans un établissement de santé - Sénat

Sylviane Noël Question écrite M. le ministre de la santé et de la prévention M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Question publiée le 23/02/2023 Répon...

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ230205502&idtable=q431631%7Cq431259%7Cq43120>

6

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information